

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04006

Numéro SIREN : 811 575 349

Nom ou dénomination : A.C.D

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 16996

A.C.D

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €
Siège Social : 61/63, rue du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS
R.C.S. NANTERRE N° 811.575.349

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MARS 2024**

Le 25 mars deux mille vingt-quatre à 11 heures,
Au siège social de la société,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur SMIMOU Abdelali.....400 parts
- Monsieur AMROUNĬ Samir.....2.600 parts
- SARL ACD ONE.....3.400 parts

Total des parts des associés présents ou représentés : 6.400 parts.

Monsieur SMIMOU Abdelali préside la séance en qualité de co-gérant.

En présence de Monsieur Yazid HAMACHE et de Monsieur Mounir KERADCHI.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Agrément de la cession de parts de 400 parts sociales de Monsieur *SMIMOU Abdelali* au bénéfice de Monsieur Yazid HAMACHE,
- Agrément de la cession de parts de 3.400 parts sociales de la société ACD ONE au bénéfice de Monsieur Yazid HAMACHE,

AS 4H SA

- Modifiacation correlative de l'article 8 des statuts,
- Constatation de la démission de M. de *Abdelali SMIMOU* et de M. *Mounir KERADCHI* de leurs fonctions de co-gérants et quitus, et nomination de M. Yazid HAMACHE en qualité de gérant,
- Pouvoir en vuc des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de Monsieur Abdelali SMIMOU de céder les 400 parts sociales qu'elle détient au capital social de la société A.C.D et de la société ACD ONE de céder 3.400 parts sociales qu'elle détient au capital social de la société A.C.D au bénéfice de Monsieur Yazid HAMACHE, donne son agrément à Monsieur Yazid HAMACHE en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, en conséquence de ce qui précède, approuve cette cession et reconnaît à ce dernier la qualité de nouvel associé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de la résolution précédente, de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de : 100.000 euros. Il est divisé en 6400 parts égales de 15,625 € chacune, libérées entièrement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur SMIMOU Abdelali..... 400 parts
Numérotées de 0001 à 0400
- à Monsieur AMROUNĬ Samir..... 2.600 parts
Numérotées de 0401 à 0900 et 1001 à 3100
- à la SARL ACD ONE..... 3.400 parts
Numérotées de 0901 à 1000 et 3101 à 6400

Total des parts..... 6.400 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 25 mars 2024, la cession de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Abdelali SMIMOU et de la société ACD ONE a été réalisée au profit de Monsieur Yazid HAMACHE.

AS YH SA²

En conséquence, le capital social est attribué de la façon suivante :

- à Monsieur AMROUNI Samir 2.600 parts
Numérotées de 0401 à 0900 et 1001 à 3100
- à Monsieur Yazid HAMACHE..... 3.800 parts
Numérotées de 0001 à 0400, de 0901 à 1000 et 3101 à 6400

Total des parts 6.400 parts».

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de **Monsieur Abdelali SMIMOU** de ses fonctions de gérant, décide de donner quitus à ces derniers pour sa gestion de la société depuis sa nomination en qualité de gérant jusqu'à ce jour.

Monsieur Abdelali SMIMOU
« Bon pour démission de mes fonctions de co-gérant »

BON POUR DEMISSION DE MES FONCTIONS DE CO GERANT

L'Assemblée Générale décide également de révoquer **Monsieur Mounir KERADCHI** de ses fonctions de gérant à compter de ce jour, étant observé que son véhicule de fonction, scooter Yamaha immatriculé GN-734-HF, n'a pas été restituée.

L'Assemblée Générale, a décidé de les remplacer et de désigner en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Yazid HAMACHE

Né le 21 juillet 1975 à PARIS 10ème arrondissement, de nationalité française, demeurant **80**, rue **Robespierre** : - 93170 BAGNOLET.

Monsieur Yazid HAMACHE accepte ces fonctions et déclare sur l'honneur n'être frappé d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions qui seront dès lors exercées dans les conditions prévues par les lois et règlements ainsi que par les statuts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

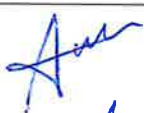
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

AS YH SA 3

Les associés

Monsieur SMIMOU Abdelali	
Monsieur Samir AMROUNI	
SARL ACD ONE Monsieur Samir AMROUNI	

Monsieur Yazid HAMACHE

« Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant »

" Bon pour acceptation de mes fonctions de gérant "



AS 44 SN⁴

A.C.D

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €
Siège Social : 61/63, rue du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS
R.C.S. NANTERRE N° 811.575.349

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 25/03/2024

LE GERANT

Monsieur Yazid HAMACHE



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur SMIMOU Abdelali, né le 04 Janvier 1979 à PARIS (15^{ème} Arrondissement), de nationalité Française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité délivrée le 22 Février 2007 par la Préfecture de Seine-Saint-Denis (93) et expirant le 21 Février 2017, Demeurant 1 Rue du Chemin Vert – 95330 DOMONT

- Monsieur AMROUNI Samir, né le 18 Septembre 1979 à SAINT-DENIS (Seine Saint Denis), de nationalité Française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité délivrée le 16 Janvier 2006 par la Préfecture de Seine-Saint-Denis (93) et expirant le 15 Janvier 2016, Demeurant 101 Avenue Lénine – 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

- La société « ACD ONE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le N°503 406 662, dont le siège social est sis à SAINT-DENIS (93200) – 52B Rue Bonnevide,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

SA

SA

2

AS

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants et R.210-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Réparations , carrosserie, peinture, mécanique, achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, vente au détail et en gros de pièces détachées et accessoires automobiles, pose de vitrage automobile et camion achat vente de tous véhicules, remorquage et dépannage, location d'emplacement et matériel de garage, la création, l'acquisition, l'exploitation d'une agence de location de tous types de véhicules automobiles et deux roues, de courte et longue durée, neufs ou d'occasion de moins de 3,5 tonnes, par tous moyens, y compris l'importation et l'exportation

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.C.D. »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 61/63 RUE DU MOULIN DE CAGE ET 177/197 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 GENNEVILLIERS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en toute autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01^{er} Juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour prendre fin le 30 Juin 2016.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

SA

SA

3

AS

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

APPORTS EN ESPECES

Les associés apportent à la société la somme de **50 000 Euros**, soit **cinquante mille Euros**

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur SMIMOU Abdelali apporte à la société la somme de : **20.000 Euros**

Monsieur AMROUNI Samir apporte à la société la somme de : **25.000 Euros**

La SARL ACD ONE représentée par son gérant **Monsieur AMROUNI Samir**
apporte à la société la somme de : **5.000 Euros**

Total	50.000 Euros
--------------	---------------------

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de **12.000 Euros**, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque : **CREDIT DU NORD – 135 Rue Gabriel Péri – 93200 SAINT DENIS**

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés seront versés sur appel de fonds du gérant et au plus tard le 07 Avril 2020 au compte de la société.

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL :

Apports en nature	:	
Apports en espèces	:	50.000 Euros
Total des apports formant le capital social :		50.000 Euros

SA

SA

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIALE

Le capital social est fixé à la somme de : 100.000 euros.

Il est divisé en 6400 parts égales de 15,625 € chacune, libérées entièrement souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur SMIMOU Abdelali.....400 parts
Numérotées de 0001 à 0400
- à Monsieur AMROUNI Samir.....2.600 parts
Numérotées de 0401 à 0900 et 1001 à 3100
- à la SARL ACD ONE.....3.400 parts
Numérotées de 0901 à 1000 et 3101 à 6400

Total des parts.....6.400 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 25 mars 2024, la cession de l'intégralité des parts sociales de Monsieur Abdelali SMIMOU et de la société ACD ONE a été réalisée au profit de Monsieur Yazid HAMACHE.

En conséquence, le capital social est attribué de la façon suivante :

- à Monsieur AMROUNI Samir.....2.600 parts
Numérotées de 0401 à 0900 et 1001 à 3100
- à Monsieur Yazid HAMACHE.....3.800 parts
Numérotées de 0001 à 0400, de 0901 à 1000 et 3101 à 6400

Total des parts.....6.400 parts.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

SA

SA

AS

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions de majorité.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieurs ou égal à 3 100 000 Euros
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 Euros
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

SA

SA

AS

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserves des interdictions légales, toutes conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SA

SA

AS

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

SA

SA

AS

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

SA

SA

AB

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

SA

SA

AS

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

SA

SA

AS

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

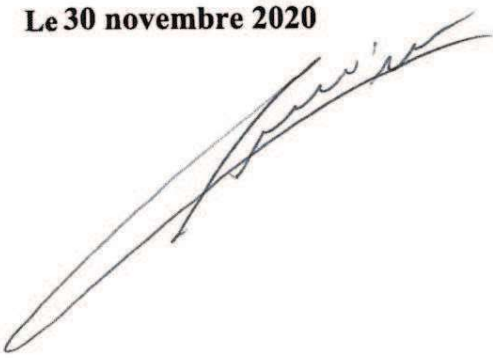
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Gennevilliers

Le 30 novembre 2020



ACD ONE
52 bis, rue de Bonnevide
93200 SAINT DENIS
Tél: 01 42 35 55 66

SA